



STATUTS DE L'ASSOCIATION :
« **COLLECTIF POUR UNE REANIMATION
A MANOSQUE** »

TITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : création :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 01 juillet 1901, ayant pour titre : « **COLLECTIF POUR UNE REANIMATION A MANOSQUE** ».

Article 2 : But :

Cette association a pour but : « **Obtenir un service de réanimation polyvalente dans le futur hôpital public de Manosque** ».

Elle sera un lieu de convivialité, d'amitié et de solidarité. Elle sera, également, un point de relais vers les organismes spécifiques.

Article 3 : Siège social :

Chez Madame Marie FIORUCCI, chemin de Bucelle, Lot. Les Vignes -04860- PIERREVERT

Courriel : **collectifreamanosque@laposte.net**

ou

site-rea-manosque@reanimation-manosque.fr

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : adhérents :

L'association se compose de membres adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. Le montant de la cotisation des membres est fixé par un règlement intérieur élaboré par le conseil d'administration.

Article 5 : radiation :

La qualité de membre se perd par

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

TITRE II : COMPOSITION

Article 6 : conseil d'administration et bureau :

L'association est administrée par un conseil composé de 11 membres minimum élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) vice-président(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) secrétaire-adjoint(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par moitié. La première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

TITRE III : ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 7 : réunion du conseil d'administration :

Il se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 8 : assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du premier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est fixé sur les convocations.

Le président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Pour que les décisions de l'assemblée générale soient validées, doivent être présents au moins la moitié plus un des membres en exercice, représentant la moitié plus une des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ne peut se tenir. Le président la convoque à nouveau dans un délai de quinze jours. Dans ce cas, les décisions de cette nouvelle assemblée sont validées sans atteinte du quorum.

Article 9 : assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 8.

TITRE IV : RESSOURCE DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 10 : ressources :

Les ressources de l'association se composent :

1. du produit des cotisations des membres. La cotisation annuelle est fixée à cinq euros. Cependant chaque personne conserve la liberté d'augmenter le montant à son gré, à titre de don. Un reçu de don lui sera alors systématiquement remis pour ce versement supplémentaire.
2. des subventions de l'Etat, de la Région, du département, des communes, des communautés de commune, des établissements publics
3. des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'autorisation des autorités
4. de toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 : règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 : dépenses :

Après approbation du bureau, les dépenses sont ordonnancées par le président et le trésorier (ou le trésorier adjoint) dans la limite des crédits prévus par le budget prévisionnel. Le président représente l'association en justice.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 13 : dissolution :

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par les deux tiers au moins des membres présents lors de l'assemblée extraordinaire réunie à cet effet.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Fait à Manosque, le

Le (ou la) Président(e) :

Nom-Prénom

Le (ou la) secrétaire :

Nom-Prénom

Le (ou la) Trésorier(e)

Nom-Prénom